

ARTICLE V

Des Approvisionnements et Ressources

1. Pour autant que ses organes constitutionnels compétents l'autoriseront, chacun des gouvernements membres contribuera au soutien de l'Administration pour réaliser les fins prévues à l'alinéa 2(a) de l'article 1er. Le montant et la nature des contributions à faire par chacun des gouvernements membres, conformément à la présente stipulation, seront arrêtés de temps à autre par ses organes constitutionnels compétents. L'Administration rendra compte de toutes les contributions qu'elle aura ainsi reçues.

2. Les approvisionnements et les ressources mises à disposition par les gouvernements membres seront comparés avec les besoins éventuels par le Directeur Général, qui prendra l'initiative, de concert avec les gouvernements membres, des mesures à adopter en vue d'assurer le supplément d'approvisionnements et de ressources qui pourrait être requis.

3. Tout achat à faire par un gouvernement membre hors de son territoire durant la guerre aux fins de secours ou de rétablissement n'interviendra qu'après consultation avec le Directeur Général et sera exécuté, dans toute la mesure possible, par les soins de l'agence compétente des Nations Unies.

ARTICLE VI

Des Frais d'Administration

Le Directeur Général présentera au Conseil un budget annuel et de temps à autre, s'il est besoin, des budgets supplémentaires, pour faire face aux dépens nécessaires de l'Administration. Le budget une fois approuvé par le Conseil, la somme globale approuvée sera répartie entre les gouvernements membres en parts à déterminer par le Conseil. Tout gouvernement membre s'engage, sous réserve des règles de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement à l'Administration sa quote-part des dépenses administratives ainsi fixées.

ARTICLE VII

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent accord, aussi longtemps que les hostilités se poursuivront ou que des exigences militaires existeront sur un territoire, l'Administration et son Directeur Général ne devront y entreprendre aucune activité sans le consentement préalable du commandement militaire de ce territoire, et sans se soumettre à tout contrôle que le commandement peut juger nécessaire. Il appartiendra au commandant militaire de décider si de telles hostilités ou nécessités militaires existent dans ce territoire.

ARTICLE VIII

De la Revision

Les dispositions du présent accord pourront être modifiées comme suit:

- (a) Toute modification comportant de nouvelles obligations pour les gouvernements membres devra être approuvée par une majorité des deux tiers du Conseil et entrera en vigueur pour chaque membre dès son acceptation par ce dernier.
- (b) Tout amendement portant modification de l'article III ou de l'article IV deviendra exécutoire dès qu'il sera adopté par le Conseil par une majorité des deux tiers, y compris les voix de tous les membres du Comité Central.
- (c) Toute autre modification deviendra exécutoire dès son adoption par une majorité des deux tiers du Conseil.